

RÈGLEMENT (CEE) N° 1814/76 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1976

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période qui débute le 1^{er} août 1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1504/76⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg, à l'exportation de certaines viandes fraîches ou réfrigérées, reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) 1 et à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) 2 ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées

et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que l'article 92 de l'acte d'adhésion⁽⁵⁾ prévoit que les restitutions à l'exportation des nouveaux États membres pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c) du règlement (CEE) n° 805/68 sont corrigées de l'incidence de la différence des droits de douane applicables aux produits à partir desquels ces produits sont élaborés ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1976, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant des restitutions UC/100 kg |
|---------------------------------|--|------------------------------------|
| | | Poids vif |
| 01.02 A II | Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure : — gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg | 46,00 ⁽¹⁾ |
| | | Poids net |
| ex 02.01 A II a) 1 | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées : | |
| aa) | de veau : | |
| 11. | en carcasses et demi-carcasses | 80,00 ⁽¹⁾ |
| 22. et ex 33. | Quartiers avant attenants ou séparés, avec au minimum respectivement quatre paires de côtes ou quatre côtes et au maximum respectivement treize paires de côtes ou treize côtes, avec ou sans flanchet, les côtes pouvant être entières ou coupées | 64,00 ⁽¹⁾ |
| ex 33. | Quartiers arrière attenants ou séparés, à l'exclusion des quartiers avant attenants ou séparés avec respectivement plus de huit paires de côtes ou plus de huit côtes, les côtes pouvant être entières ou coupées | 96,00 ⁽¹⁾ |
| bb) | de gros bovins : | |
| 11. | en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés | 80,00 ⁽¹⁾ |
| 22. et ex 33. | Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet | 64,00 ⁽¹⁾ |
| ex 33. | Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées | 96,00 ⁽¹⁾ |
| cc) | autres présentations de viandes de veau et de gros bovins: | |
| 11. | Morceaux non désossés | 64,00 ⁽¹⁾ |
| ex 22. | Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret : — chaque morceau emballé individuellement | 94,00 ⁽¹⁾ |
| ex 02.01 A II a) 2 | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées : | |
| aa) | en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾ , de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique | 80,00 ⁽¹⁾ |
| bb) et ex cc) | Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet : — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾ , de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique | 64,00 ⁽¹⁾ |
| ex cc) | Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées : — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾ , de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique | 96,00 ⁽¹⁾ |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant des restitutions UC/100 kg (Poids net) | | |
|---------------------------------|--|--|-------------|--|
| | | Irlande | Royaume-Uni | Autres États membres |
| dd) | autres : | | | |
| 11. | Morceaux non désossés : — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾ , de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique | | | 64,00 ⁽¹⁾ |
| ex 22. | Morceaux désossés à l'exception du flanchet et du jarret : — pour les exportations à destination des États-Unis — chaque morceau emballé individuellement, pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾ , de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique | | | 46,00 ⁽¹⁾ 94,00 ⁽¹⁾ |
| ex 02.06 C I a) 2 | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse | | | 42,00 ⁽¹⁾ |
| ex 16.02 B III b) 1 | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, à l'exclusion de celles finement homogénéisées ⁽³⁾ , contenant en poids les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine : 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 4. 20 % ou plus et moins de 40 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse | | | |
| | | 33,27 | 32,30 | 35,00 |
| | | 19,96 | 19,38 | 21,00 |
| | | 13,31 | 12,92 | 14,00 |
| | | 6,65 | 6,46 | 7,00 |

⁽¹⁾ Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, le montant de la restitution, fixé ci-dessus, doit être diminué du montant compensatoire conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 (JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9).

⁽²⁾ Au sens du présent règlement, sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 (JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1).

⁽³⁾ Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

N.B. : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.